

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

25 NOVEMBRE 1968

DOCUMENT 165

Rapport

fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 127/68) concernant un règlement modifiant le règlement n° 800/68/CEE en ce qui concerne la désignation tarifaire des féculés importés des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

Rapporteur : M. Carcassonne

Par lettre du 24 septembre 1968, le Conseil des Communautés a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de règlement présentée par la Commission des Communautés visant à modifier le règlement n° 800/68/CEE en ce qui concerne la désignation tarifaire des fécules importées des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer.

Dans sa séance du 30 septembre 1968, le Parlement européen a saisi de cette question la commission des relations avec les pays africains et malgache.

Lors de sa réunion du 18 novembre 1968, la commission des relations avec les pays africains et malgache a nommé M. Carcassonne rapporteur. Au cours de cette réunion, la présente proposition de résolution et le rapport qui y fait suite ont été adoptés à l'unanimité par la commission, avec demande de vote sans débat.

Étaient présents : MM. Thorn, président, Carcassonne, vice-président et rapporteur, Moro, vice-président, Aigner, Armengaud, Briot, Califice (suppléant M. Dewulf), Carboni, Colin, Laudrin, Marenghi (suppléant M. Bersani), Schuijt et Spénale.

A

La commission des relations avec les pays africains et malgache soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement n° 800/68/CEE en ce qui concerne la désignation tarifaire des féculs importés des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 127/68),
- vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache (doc. 165/68),

1. Approuve la proposition de la Commission des Communautés ;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. no C 102 du 8 octobre 1968, p. 7.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 800/68 en ce qui concerne la désignation tarifaire des féculs importés des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le texte de l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ a été remplacé par le texte de l'annexe I du règlement (CEE) n° 830/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant

modification des règlements nos 120/67/CEE, 121/67/CEE, 122/67/CEE et 359/67/CEE portant organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et du riz ⁽²⁾, mis en application à partir du 29 juillet 1968 ; qu'il convient dès lors d'adapter le règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽³⁾, à la nouvelle nomenclature du tarif douanier commun résultant de cette modification,

⁽¹⁾ J.O. n° 117 du 19 juin 1967, p. 2269.

⁽²⁾ J.O. n° L 151 du 30 juin 1968, p. 23.

⁽³⁾ J.O. n° L 149 du 29 juin 1968, p. 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

A l'article 1, sous c, du règlement n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽¹⁾, les termes « de la position 11.08 A IV b » sont remplacés par les termes « de la sous-position 11.08 A V ».

⁽¹⁾ J.O. n° L 149 du 29 juin 1968, p. 2.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Ces dispositions prennent effet à compter du 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte de l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE du 13 juin 1967, concernant l'organisation commune des marchés des céréales, a été remplacé un an plus tard par l'annexe I du règlement n° 830/68/CEE, qui prévoit une nouvelle nomenclature du tarif douanier commun pour les produits transformés à base de céréales et de riz.

Il s'avère nécessaire d'adapter à cette nouvelle nomenclature les dispositions concernant le régime d'importation de ces produits en prove-

nance des E.A.M.A. et des pays et territoires d'outre-mer associés (règlement n° 800/68/CEE du Conseil, du 27 juin 1968).

La commission des relations avec les pays africains et malgache propose donc au Parlement européen de donner un avis favorable à ce projet de règlement, qui n'apporte qu'une simple modification de forme aux dispositions particulières régissant les échanges avec les pays associés dans le secteur des céréales.